

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer
la présente convention par délibération n°2020/... du
Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

CRIIAM Sud
Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et
l'AgroMétéorologie en région Sud

sise

779 chemin de l'Hermitage
Hameau de Serres
84 200 CARPENTRAS

représentée par

Son Président, Monsieur Christian GELY

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « L'AGRICULTURE ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

Disposition 1 : accompagnement à l'irrigation et la gestion de l'eau

- Accompagner des producteurs de cultures maraichères, d'arboriculture, de viticulture ou de porteurs de projet dans l'installation et la maîtrise de leurs irrigations ;
- Accompagnement technique de 4 exploitations sur le thème de l'irrigation ;
- Contrôler les performances hydrauliques d'une installation ;
- Mettre en place des outils de pilotage des irrigations ;
- Suivre l'exploitation sur une saison en accompagnant le producteur pour interpréter les mesures de l'outil ;
- Sensibiliser le producteur à un pilotage maîtrisé de ses irrigations ;
- Préconiser les doses et les fréquences de l'irrigation.
- Informer sur les données météorologiques issues des stations les plus proches du site.

4 exploitations seront suivies par an sur l'ensemble de la métropole.

Disposition 2 : Partage de compétences en agrométéorologie du CRIIAM Sud

- Participer à des instances de concertation de la métropole et ses territoires pour apporter une expertise technique dans le domaine des études climatiques ;
- Porter à connaissance et mettre à disposition des données agroclimatiques issues des bases administrées par le CRIAM sud (siège de Carpentras) : base climatique et base Humsol (humidité des sols)

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de 3 années**, au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 25 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Accompagnement et pilotage de l'irrigation agricole à la parcelle » : 25 000 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2021, la participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 60% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Pour les années 2022 et 2023, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- *Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;*
- *La transmission du budget prévisionnel pour les années 2022 et 2023 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;*
- *Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en

cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° *FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020*, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde de 20%, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou

l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
CRIIAM**

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président Délégué
Christian Burle**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association CRIAM Sud
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	3888	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	€
Achats stockés (matières premières, autres)	50	71 - Restatements et produits de réévaluation	€
Achats d'études et de prestations de services	488	74 - Indemnités d'implémentation (TS)	€
Achats de matériel, équipements et travaux	2500	80 - Pénalités (hors excédents) (autres)	€
Achats non stockés (eau, électricité, fournitures)	230		€
Achats de marchandises	738		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	4360	81 - Subventions	€
Sous-traitance générale	1804		€
Redevances de crédit-bail	180		€
Locations mobilières et immobilières	300	82 - Subventions	€
Charges locatives et de copropriété	100		€
Entretien et réparations	800		€
Primes d'assurance	186	TOTAL Métropole Aix-Marseille-Provence + Territoires	25000
Divers études / recherches, documentation, colloques, ...	€	Métropole Aix-Marseille-Provence (Schéma central)	25000
62 - Autres services extérieurs	4365	Territoires Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	Territoires du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	643	Territoires du Pays Luberon	€
Publicité, information et publications	210	Territoires du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	Territoires du Pays de Cassis-Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	2600	Territoires du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	100	Communes	€
Autres travaux extérieurs à l'entretien, etc. ...	€		€
63 - Impôts et taxes	285		€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
Autres impôts et taxes	285		€
64 - Charges de personnel	15155	83 - Autres produits de gestion courante	€
Rémunérations du personnel	15155	84 - Dotations, dans le cadre du legs	500
Charges sociales	€	85 - Produits financiers	€
Autres charges de personnel	€	86 - Produits exceptionnels	€
65 - Autres charges de gestion courante	€	87 - Reprises sur amortissements précédents	€
66 - Charges financières	180	88 - Transfert de charges	€
67 - Charges exceptionnelles	€		€
68 - Charges aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources effectives	500		€
69 - Impôts sur les bénéfices	€		€
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges liées au fonctionnement	€	autofinancement	4551
Frais financier	€		€
Autres	€		€
TOTAL DES CHARGES	30051	TOTAL DES PRODUITS	30051
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
90 - Bénéfice des contributions volontaires existantes	€	91 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénéfice	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	30051	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	30051

Fait à : Carpentras

Le 31/12/2021

Signature du Président



Cachet de l'association

CRHAM Sud
779 Chemin de l'Hermitage
Hameau de Serres
84200 CARPENTRAS

¹² Ne pas indiquer les crédits d'impôt. ¹³ L'extension du document est appelée sur la page indiquant sur les remboursements demandés auprès d'un tiers. ¹⁴ Le plan comptable des associations, sous le régime de la loi de 1901, prévoit à l'article 183, § 1, que les associations doivent tenir un compte de répartition des contributions volontaires en nature, en espèces ou en valeurs mobilières, et en déduire, pour l'ensemble des contributions volontaires en nature, le montant des contributions volontaires en nature.